

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 31 portant suppression de la taxe d'hygiène et de la taxe d'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 657 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe de l'assistance médicale et en fixant les taux;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1937 la taxe d'hygiène et de la taxe de l'assistance médicale réglementées par les arrêtés n° 657 et 658 du 27 octobre qui sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 32 modifiant l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité;

Vu l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 est supprimé et remplacé par le texte ci-après : 1934

« Sont assujettis à la taxe sur la population flottante les indigènes se trouvant dans la situation ci-après définie :

Tous les indigènes originaires du Togo et des colonies françaises ou étrangères non inscrits aux rôles de la population sédentaire du cercle où ils sont rencontrés, ne pouvant y justifier d'une résidence notaire et permanente susceptible de motiver leur inscription sur ces rôles et non munis d'une plaque, d'un ticket, ou d'une quittance établissant qu'ils ont payé leur cote, soit comme sédentaires dans le cercle ou dans un autre cercle du Territoire, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont leur résidence dans une colonie de la fédération de l'A. O. F. et y figurant aux rôles de l'impôt personnel ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 33 modifiant les taux de patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 567 du 20 novembre 1932 fixant les taux des patentes;

Vu l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1936 portant modification à l'assiette et au taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par les tableaux A — B et C annexés à l'arrêté n° 567 du 20 novembre 1932 susvisé sont abrogés et remplacés par les tarifs des tableaux A — B et C annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GROUPE A
PROFESSIONS LIBÉRALES

QUALIFICATIONS	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS
Agent d'affaires	6	675	
Banque — Etablissements de crédit, agence ou succursale	1	5.400	
Sous agent ou corres- pondant de Banque { Lomé, Anécho, Atakpamé	5	900	
{ Sokodé, Mango	7	540	
Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change	2	2.700	
Agent d'assurance	6	675	
Agent en douane	5	800	
Avocat défenseur	6	675	
Clinique médicale	4	1.350	
Droguiste ou dépositaire { Centres urbains de Lomé, Anécho, Palimé, de médica- Atakpamé, Sokodé, Mango	4	1.350	(1) N'est pas assujettis à la patente de la vente des articles faisant l'objet de la liste n° 1 de l'article 7 de l'ar- rêté n° 650 du 15 novembre 1928 et des arrêtés successifs la modifiant.
ments 1) { Autres parties du Territoire	6	675	
Dentiste	6	675	
Ecrivain public	12	100	
Médecin	6	675	
Pharmacien	6	675	
Géomètre	8	(400) 100	

GROUPE B
INDUSTRIE ET MÉTIERS

Automobiles (entrepreneur et transport par) (1)	8	400	(1) Plus 250 francs par véhicules en sus du premier.
Bijoutier	14	60	
Bottiers	15	50	
Boucher { Lomé	10	200	
{ Palimé, Anécho, Atakpamé	11	150	
{ Autres lieux	16	25	
Boulangier { Palimé, Anécho, Atakpamé	14	50	
{ Lomé	13	75	
{ Autres lieux	16	25	
Briques, carreaux, tuiles (fabricants de)	11	150	
Entrepreneurs de travaux publics sauf tâcherons	4	1.350	
Tâcherons et entrepreneurs de travaux privés	11	150	
Cinématographie (exploitant de)	9	270	
Ebéniste à façon employant 1 ou plusieurs ouvriers	15	50	
Forgeron	16	25	
Horloger	15	50	
Mécanicien	15	50	
Menuisier	15	50	
Photographe	11	150	
Tailleur tra- vaillant seul { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	15	50	
{ Autres lieux	16	25	
Tailleur ayant 3 ouvriers au maximum { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	12	100	
{ Autres lieux	15	50	
Tailleur ayant plus de 3 ouvriers { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	10	200	
{ Autres lieux	12	100	
Tous autres artisans et industriels non dénommés	15	50	
<i>Transports maritimes.</i>			
1° — Agence représentant une ou plusieurs compagnies de Navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	1	5.400	
2° — Sous-agence ou consignataires de compagnie de navi- gation n'ayant pas d'immeuble au Territoire	3	2.150	

QUALIFICATIONS		CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS
Usines et manufacture	50 employés, manœuvres etc	4	1.350	(3) Gargotiers indigènes restaurateurs indigènes donnant à manger à bas prix
	moins de 50	7	540	
	moins de 10	10	200	
	moins de 5	12	100	
Gargotiers indigènes (3)	15	50		
GROUPE C				
COMMERCE				
Acheteurs de produits du crû	1° — Acheteurs de gros ou demi gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants, de comptoirs et s'occupent d'achats de gros ou demi gros de produits du crû	6	675	
	2° — Tous autres acheteurs de produits du crû, y compris les acheteurs de récoltes sur pied. Cercle du sud et du centre. Cercle du nord — Subdivision de Sokodé	11	150	
	Autres subdivisions	15	50	
Commerce de gros et demi gros	Centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpa- mé, Palimé	7	800	
	Tous autres lieux dans les cercles du sud et du centre	7	540	
	Cercle du nord	9	270	
Importation	Maison faisant directement l'importation ou l'exportation	1	5.400	
Exportation	Maison ne faisant que l'importation et l'exportation	2	3.700	
Commerce	Agent vendant sur les marchés des cercles du sud, du centre ou du nord des articles d'importation pour le compte d'une mai- son faisant directement l'importation	7	540	La patente n'est valable que pour un cercle.
Commerce de détail	Revendeurs en boutiques d'articles d'importa- tion, centre de Lomé, Anécho, Atakpa- mé et Palimé	12	100	
	Tous autres lieux	15	50	

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le
radio n° 8 du 13 janvier 1937.

*ARRETE N° 34 modifiant le tableau annexé à l'arrê-
té 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt
de la patente au Togo.* ✕

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies;

Vu l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt
de la patente au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté
n° 654 du 27 octobre 1933 sus-visé est modifié comme
suit :

1 ^{re} classe	5.400
2 ^e classe	2.700
3 ^e classe	2.150
4 ^e classe	1.350
5 ^e classe	800
6 ^e classe	675
7 ^e classe	540
8 ^e classe	400
9 ^e classe	270
10 ^e classe	200
11 ^e classe	150
12 ^e classe	100